

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA 069 219 19 00002

Commune de SAINT LAURENT D'AGNY

date de dépôt : 18/11/2019
date d'affichage en mairie :
demandeur : SARL VALORIPOLIS
représentée par Monsieur Yohann PATET
pour : création d'un lotissement d'activité
adresse terrain : Route de Ravel
69440 SAINT LAURENT D'AGNY

ARRÊTÉ

**accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de SAINT LAURENT D'AGNY**

Le maire de SAINT LAURENT D'AGNY,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 18/11/2019 par SARL VALORIPOLIS représentée par Monsieur Yohann PATET demeurant 14 Chemin de la Plaine 69390 VOURLES ;

Vu les pièces déposées au dossier le 14/02/2020 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement d'activité ;
- sur un terrain situé Route de Ravel 69440 SAINT LAURENT D'AGNY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu spécifiquement la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)* ;

Vu spécifiquement la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu spécifiquement l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures* ;

Vu spécifiquement l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19* ;

Vu spécifiquement l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le PLU de la commune approuvé le 15/04/2013, modifié le 04/06/2018, le 08/04/2019 et le 07/10/2019 ;

Vu la déclaration de projet relative à l'extension du parc d'activités des Platières emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-d'Agny ;

Vu la délibération du 10/02/2020 approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Agny relative au projet d'extension de la zone d'activités des Platières ;

Vu la délibération de la Communauté de Commune du Pays Mornantais n°CC-2020-001 du 10/02/2020 approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Agny relative au projet d'extension de la zone d'activités des Platières ;

Vu l'avis assorti d'observations du Département du Rhône – service voirie Sud en date du 17/12/2020 ;

* Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la crise sanitaire.

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie en date du 14/01/2020, du 02/03/2020 et du 03/03/2020 ;

Vu l'avis n°2019-ARA-AP-914 et n°2019-ARA-AP-395 en date du 14/01/2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté n°A-2020-045-REG portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de permis d'aménager des extensions Nord et Sud de la zone d'activités économique des Platières sur les communes de Beauvallon et Saint-Laurent-d'Agny ;

Vu l'enquête publique s'étant déroulée du 17/02/2020 au 11/03/2020 ;

Vu l'arrêté n°A-2020-092-REG, arrêté modificatif de l'arrêté A-2020-045-REG et portant confirmation de l'enquête publique précitée entre le 17 février 2020 et le 11 mars 2020, suspension de cette enquête entre le 12 mars 2020 et le 17 mars 2020 et reprise de l'enquête publique du 12/06/2020 au 19/06/2020 ;

Vu la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur du 16/07/20 reçu en date du 21/07/2020 consultable en mairie aux heures d'ouvertures ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ**.

Article 2

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 1 macrolot divisible en 7 lots maximum.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 11 000 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : la constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Fait à SAINT LAURENT D'AGNY,

Le 31.07.2020

Le maire,

Fabien BREVIN,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Au vu de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures, notamment par les articles 12 bis et 12 ter modifiés, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois à l'encontre de cet acte. Si ce délai de recours* vient à expiration entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, le délai est suspendu, et recommencera à courir à compter du 24 mai 2020 pour la durée qui restait à courir avant sa suspension, sans pouvoir expirer avant le 30 mai 2020. Si le délai de recours* débute entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, le point de départ du délai de recours est reporté à la date du 24 mai 2020 dans sa totalité.

*la date d'expiration du délai de recours dépend de l'accomplissement régulier des formalités de publicité afférentes à l'acte contesté, Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai

supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Au vu de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures, le délai de péremption mentionné au R.424-17 du code de l'urbanisme qui vient à expiration entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est prolongé du 24 juin 2020 jusqu'au 23 septembre 2020 inclus.

Au vu de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures, le délai de prorogation mentionné à l'article R.424-21 alinéa 2 du code de l'urbanisme est prolongé du 24 juin 2020 jusqu'au 23 septembre 2020 inclus.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Au vu de l'ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures, notamment par les articles 12 bis et 12 ter modifiés, un tiers peut contester la légalité de la décision, dans les deux mois à l'encontre de cet acte. Si ce délai de recours* vient à expiration entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, le délai est suspendu, et recommencera à courir à compter du 24 mai 2020 pour la durée qui restait à courir avant sa suspension, sans pouvoir expirer avant le 30 mai 2020. Si le délai de recours* débute entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, le point de départ du délai de recours est reporté à la date du 24 mai 2020 dans sa totalité.

*la date d'expiration du délai de recours dépend de l'accomplissement régulier des formalités de publicité afférentes à l'acte contesté (pour une autorisation d'urbanisme l'affichage sur le terrain) ;

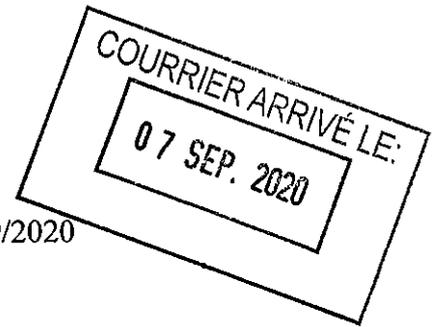
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Au vu de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures, notamment par les articles 12 bis et 12 ter modifiés, si le délai de retrait de trois mois pendant lequel l'autorité compétente peut retirer l'autorisation vient à expiration entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, le délai est suspendu, et recommencera à courir à compter du 24 mai 2020 pour la durée qui restait à courir avant sa suspension. Si le délai de retrait débute entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, le point de départ du délai de retrait est reporté à la date du 24 mai 2020 dans sa totalité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Lyon, le 01/09/2020

Préfecture

Directions des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2ème bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par FAICHE NATHALIE
Téléphone 04.72.61.66.53

ACCUSE DE RECEPTION

**d' une décision relative à une
autorisation d'occupation du sol.**

Nature de l'acte : **Permis d'aménager**
Sens de la décision : **Positif**
Numéro : **PA . 69 . 219 . 19 . 00002 . 0**
Sollicité par : **VALORIPOLIS**

Concernant un terrain situé:

69440 Saint-Laurent-d'Agnay
Rte de Ravel 6MS(enq. Pbque)

Dossier reçu le lundi 17 août 2020

Pour le Préfet
L'attaché, Chef de Bureau

NB: Le présent accusé de réception ne préjuge pas:

- de la légalité de l'acte susvisé,
- du caractère complet du dossier.